

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 131-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0779

Déposée le: 10.06.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Machado Rebmann (Bern, GPB-DA) (porte-parole)

Cosignataires: 5

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Proportionnalité de l'intervention de la police le 29 mars 2014

Le directeur de la sécurité de la ville de Berne a autorisé une manifestation du collectif « Stopp Kuscheljustiz » (non à la Justice molle) le 29 mars 2014. Une seconde organisation ayant annoncé une contre-manifestation, le comité Kuscheljustiz a annulé sa manifestation. Peu de temps après, la contre-manifestation a elle aussi été annulée.

Cela n'a pas empêché la Police cantonale de fermer tous les postes de police du canton et d'être massivement présente en ville de Berne, d'interdire l'accès au Palais fédéral et également de mobiliser des forces de police extracantonales. A la gare et ailleurs, la Police a procédé à des contrôles d'identité : de nombreuses personnes ont été appréhendées, fouillées, et certaines filmées alors qu'elles avaient préalablement montré leur carte d'identité.

Le principe de proportionnalité est inscrit dans la Constitution fédérale, la Constitution cantonale et la loi sur la police. Il oblige la Police cantonale à prendre des mesures qui soient nécessaires et appropriées pour atteindre le but recherché. Les moyens employés doivent en outre être proportionnés par rapport au but recherché. La loi sur la police dispose que le recours à la contrainte et l'utilisation d'instruments appropriés doivent être proportionnés aux circonstances.

L'ordonnance sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (vidéosurveillance) autorise certes la Police cantonale à filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et à procéder à des enregistrements lors d'importantes manifestations. Mais à condition qu'il y ait de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets. Selon la loi sur la police, la prise de photographies est une mesure d'identification à laquelle la Police peut recourir à l'encontre des personnes dont l'identité ne peut être contrôlée, par exemple si la personne appréhendée ne porte pas de document d'identité sur elle. Les photographies doivent cependant être prises au poste de police.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes:

1. A combien de personnes s'élevaient les effectifs des forces de police bernoises et extracantonales déployées le 29 mars 2014 ?
2. Comment s'est-on assuré que les agents et agentes externes au canton connaissent les législations cantonale et communale pertinentes ?
3. Combien a coûté l'intervention de police du 29 mars 2014 ?
4. Sur quelles bases légales la Police cantonale s'appuie-t-elle pour filmer des individus?
5. Qu'est-il advenu des films ? La Police cantonale bernoise sait-elle ce qu'il advient des films (qu'il s'agisse d'individus ou autre) réalisés par des corps de police extracantonaux ?
6. Combien de piétonnes et de piétons ont été contrôlés en ville ?
7. Combien d'automobilistes se rendant à Berne ont été contrôlés ?
8. Combien de personnes ont été placées en garde à vue et pour quelle raison ?
9. Eu égard au principe de proportionnalité, la Police cantonale juge-t-elle que le déploiement de forces de police du 29 mars dernier était justifié ? S'agissait-il éventuellement d'un exercice ?